



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.314
26 novembre 1997

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Dix-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 314ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 19 novembre 1997, à 15 heures

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Rapport initial de Cuba

Troisième rapport périodique de l'Espagne

La séance est ouverte à 15 heures .

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.314/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera
publié peu après la clôture de la session.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de Cuba (suite) (CAT/C/32/Add.2) : Conclusions et recommandations du Comité

1. Sur l'invitation du Président, la délégation cubaine reprend place à la table du Comité.
2. Le PRESIDENT invite le Rapporteur pour Cuba à donner lecture des conclusions et recommandations adoptées par le Comité au sujet du Rapport initial de Cuba.
3. M. PIKIS (Rapporteur pour Cuba) donne lecture, en langue anglaise, du texte qui suit :

"Le Comité contre la torture a examiné le rapport initial de la République de Cuba (CAT/C/32/Add.2) à ses 309ème, 310ème, 312ème et 314ème séances, les 17, 18 et 19 novembre 1997 (CAT/C/SR.309, 310/Add.1, 312 et 314) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

A. Introduction

1. Le rapport de Cuba a été présenté le 15 novembre 1996, soit presque dans les délais prévus par la Convention contre la torture pour la présentation du rapport initial par les Etats parties à la suite de leur adhésion à la Convention.
2. Le Comité remercie les représentants de la République de Cuba du rapport qu'ils ont présenté et des efforts qu'ils ont faits pour répondre à la plupart des nombreuses questions soulevées par le Rapporteur, le corapporteur et les membres du Comité.

B. Aspects positifs

1. La Constitution cubaine fait un devoir à l'Etat de protéger la dignité de la personne et consacre l'inviolabilité de la personne et de son domicile.
2. Cuba reconnaît la compétence universelle lorsqu'il s'agit de juger des crimes contre l'humanité, dont aux yeux de beaucoup la torture fait partie.
3. Le Code du travail cubain comporte une disposition utile selon laquelle les personnes acquittées d'une infraction pénale ont droit à indemnisation pour toute période où elles ont été privées de liberté du fait d'un placement en détention avant jugement.

4. L'interdiction constitutionnelle de recourir à la violence ou aux pressions 'à l'encontre des personnes afin de les contraindre à faire une déposition' s'ajoutant à l'affirmation selon laquelle des déclarations obtenues en violation de ce principe sont nulles et non avenues et les responsables de telles violations sont passibles de sanctions, est particulièrement bien venue.

5. Toutes les formes de complicité de crimes contre l'humanité et la dignité humaine ainsi que d'infractions définies dans des traités internationaux sont qualifiées de crime.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

En raison de la détérioration de la situation économique due notamment à l'embargo en vigueur, l'Etat partie a des difficultés à assurer aux prisonniers une alimentation adéquate et l'accès aux fournitures médicales essentielles.

D. Sujets de préoccupation

1. Le fait de ne pas définir un crime spécifique de torture, ainsi que le requiert la Convention, représente une lacune dans l'application de ses dispositions qui n'est compensée par aucune des infractions existantes relatives aux atteintes à l'intégrité corporelle ou à la dignité de la personne. En outre, l'absence d'un crime spécifique de torture rend difficile le suivi de l'application de la Convention.

2. Le rapport du Rapporteur spécial chargé par la Commission des droits de l'homme d'examiner la situation des droits de l'homme à Cuba préoccupe vivement le Comité. Les rapports des organisations non gouvernementales vont dans le même sens, ce qui aggrave ses inquiétudes. Les informations contenues dans ces rapports donnent à penser que de graves violations de la Convention sont commises en ce qui concerne l'arrestation, la détention, les poursuites, l'accès à un défenseur et l'emprisonnement, s'agissant en particulier de personnes désignées dans les rapports comme des dissidents, et que de graves violations commises dans les prisons portent atteinte à la sécurité, à la dignité et à la santé des prisonniers.

3. Le fait que les autorités cubaines n'ont pas répondu aux allégations formulées dans les rapports susmentionnés est un sujet de préoccupation supplémentaire.

4. Certains délits aux contours nébuleux, appelés 'manque de respect', 'résistance à l'autorité' et 'propagande ennemie' préoccupent le Comité en raison des incertitudes qui entourent les éléments constitutifs de ces infractions et de la possibilité qu'elles offrent ainsi, de par leur nature même, d'en faire mauvais usage ou un usage abusif.

5. Certains types de sanctions visant essentiellement à restreindre la liberté des citoyens, à savoir l'exil intérieur et l'assignation à domicile, sont de graves sujets de préoccupation pour le Comité.

6. Le fait qu'aucune formation spécifique n'est dispensée aux agents chargés de l'application des lois, au personnel civil, militaire, médical et à tous les personnels appelés à jouer un rôle dans l'arrestation, la garde à vue, l'interrogatoire, la détention et l'emprisonnement en ce qui concerne les normes consacrées par la Convention est un sujet de préoccupation d'autant plus grave qu'il n'existe pas de crime spécifique de torture.

7. Le Comité n'a pas reçu d'informations suffisantes sur les enquêtes ouvertes à la suite de plaintes pour torture et autres traitements inhumains et dégradants et sur l'issue de telles enquêtes. En l'absence de ces informations, il ne peut apprécier correctement si l'Etat partie se conforme aux dispositions de l'article 12 de la Convention. Ces questions le préoccupent d'autant plus que de nombreuses plaintes font état de ce que certaines catégories de personnes qualifiées de dissidents sont visées et qu'il est porté atteinte à leurs droits fondamentaux sans qu'ils aient de moyens satisfaisants d'obtenir réparation.

8. Il n'y a pas d'informations satisfaisantes sur le droit des victimes de la torture et d'autres traitements inhumains et dégradants d'obtenir réparation et notamment d'être indemnisées de manière adéquate.

E. Recommandations

Il conviendrait :

1. De faire de la torture un crime selon la définition donnée dans la Convention, en instituant un crime ou des crimes spécifiques donnant effet à tous les aspects de cette définition.

2. De mettre en place une procédure permanente et transparente, permettant de recevoir les plaintes relatives à la torture et autres peines ou traitements inhumains et dégradants, de telle sorte que ces plaintes soient examinées promptement et que les responsables soient traduits en justice.

3. De consacrer dans la législation le droit des suspects ou détenus au silence à tous les stades de l'enquête.

4. De mettre en place un système de surveillance régulière des prisons, ainsi que l'exige l'article 11 de la Convention, en vue d'améliorer les conditions qui y règnent.

5. De réviser les règles régissant l'organisation de l'appareil judiciaire pour les rendre conformes aux instruments internationaux relatifs à cette question, à savoir les principes directeurs des Nations Unies relatifs à l'indépendance du judiciaire.

6. De mettre sur pied un programme global et constamment remis à jour d'éducation et de formation du personnel chargé de l'application des lois, du personnel médical, des fonctionnaires et de toute personne appelée à jouer un rôle dans l'interrogatoire, la détention ou le traitement de toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée.

7. De créer un registre centralisé rassemblant des données statistiques adéquates sur les plaintes pour torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, sur les enquêtes relatives à ces plaintes, sur la durée des enquêtes et sur les poursuites auxquelles elles ont éventuellement donné lieu ainsi que leur résultat.

8. De créer un fonds d'indemnisation des victimes de la torture et autres traitements prohibés.

9. De laisser entrer dans le pays des organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme et de coopérer avec elles dans le but d'identifier les cas de torture et d'autres traitements inhumains et dégradants.

10. D'examiner de toute urgence les plaintes pour torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants signalées par des organisations non gouvernementales et évoquées dans les rapports des rapporteurs spéciaux, de prendre toutes mesures qui s'imposent conformément aux obligations contractées par l'Etat partie aux termes de la Convention, et de faire rapport au Comité, dans le prochain rapport périodique, sur les résultats de ces enquêtes et sur les mesures prises."

4. M. SENTÍ DARIAS (Cuba) déclare que, comme le paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention l'y autorise, son pays apportera par écrit au Comité et à la communauté internationale des éclaircissements sur certains points qui ont été soulevés et sur certaines affirmations que Cuba ne saurait accepter. Au cours du débat, la délégation cubaine a déjà apporté des réponses, mais elle tient à faire part des préoccupations que lui inspire le fait que le rapport initial, où est présentée l'ensemble de la structure juridique qui sous-tend l'accomplissement par Cuba de ses obligations, est passé une fois de plus au second plan, derrière les rapports d'Amnesty International et du Rapporteur spécial nommé par suite de pressions directes exercées par les Etats-Unis. Cuba a déjà indiqué sans ambages qu'elle ne reconnaissait en aucun cas la légitimité de ce rapporteur, dont la nomination constitue une ingérence barbare dans ses affaires intérieures. Quant au rapport d'Amnesty International, il se fait l'écho d'informations manipulées pour nuire aux intérêts de Cuba. Loin de les rejeter, Cuba a souvent collaboré avec des organisations non gouvernementales, à condition que soient respectées les hautes valeurs de la coexistence auxquelles les membres du Comité sont eux-mêmes attachés.

5. M. Sentí Darías regrette que le Comité ait fait l'erreur de parler de "dissidents", se prêtant à des manoeuvres contre lesquelles son pays s'élèvera toujours énergiquement. Cuba a adhéré à la Convention et un an exactement après l'avoir ratifiée, elle s'est rigoureusement acquittée de ses obligations internationales, car elle fait confiance aux mécanismes des Nations Unies et

continuera de le faire en dépit de la situation politique particulièrement complexe qui est la sienne; elle présentera des rapports où la vérité éclatera, même si elle ne plaît pas à certains. M. Sentí Darías regrette aussi que le Comité ait, à son insu, formulé des observations qui sont l'expression de manipulations politiques et qu'il ait de ce fait outrepassé son mandat. Quoi qu'il en soit, Cuba continuera à collaborer avec lui et s'emploiera, au sein des Nations Unies, à ce que la vérité éclate, à ce que les Etats Membres soient respectés ainsi que le veut la Charte, et à enrichir les normes du droit international.

6. Il est certain que l'adhésion à la Convention aidera Cuba à améliorer ses propres structures, mais ce sera dans le respect de sa souveraineté. Cuba sera toujours prête à dissiper les doutes et à améliorer la situation, mais elle tient à souligner que le Comité n'a pas entièrement tenu compte des effets qu'a sur elle un blocus par lequel une grande nation inflige un traitement des plus cruels à un petit peuple, un traitement qui devrait être le premier condamné par la Convention. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement cubain est résolu à lutter pour améliorer la situation de son peuple, y compris celle des prisonniers, même s'il s'agit de délinquants et non de bons citoyens.

7. En conclusion, la délégation cubaine s'est efforcée d'apporter tous les éclaircissements voulus au Comité et continuera de le faire, à l'intention des autres Etats parties à la Convention et des autres membres de la communauté internationale; elle communiquera donc des réponses et explications détaillées par écrit.

8. Le PRESIDENT remercie la délégation cubaine des informations qu'elle a apportées au Comité et de la sincérité de sa plaidoirie, et espère que ce dialogue se poursuivra.

9. La délégation cubaine se retire .

La séance est suspendue à 15 h 30; elle est reprise à 15 h 35 .

Troisième rapport périodique de l'Espagne (suite) (CAT/C/34/Add.7) :
Conclusions et recommandations du Comité

10. Sur l'invitation du Président, la délégation espagnole reprend place
à la table du Comité .

11. Le PRESIDENT invite le Rapporteur pour l'Espagne à présenter les conclusions et recommandations adoptées par le Comité au sujet du troisième rapport périodique de l'Espagne.

12. M. GONZÁLEZ-POBLETE (Rapporteur pour l'Espagne) donne lecture, en langue espagnole, du texte qui suit :

"A. Introduction

1. L'Espagne a ratifié la Convention contre la torture le 10 octobre 1987 et a fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention. L'Espagne est également partie à la Convention européenne pour la prévention de la torture, depuis 1989.
2. Le troisième rapport périodique a été présenté dans les délais et il est rédigé conformément aux directives concernant la forme et le contenu des rapports périodiques établies par le Comité.
3. Le Comité se félicite de la présence pour présenter le rapport périodique d'une délégation nombreuse et qualifiée, ce qui montre la volonté de l'Etat espagnol de collaborer avec le Comité pour s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées par la Convention et remercie l'Etat partie d'avoir reconnu le travail du Comité qu'il a souligné.
4. Le Comité accueille avec satisfaction un rapport très détaillé, qui a été complété et mis à jour par un exposé oral ainsi que les renseignements supplémentaires que la délégation a apportés en répondant aux questions et aux observations formulées lors d'un dialogue franc et constructif.

B. Aspects positifs

5. L'Espagne a incorporé à sa législation interne le délit de torture et les actes constitutifs d'autres traitements et peines inhumains, cruels et dégradants, dans des termes qui non seulement répondent à la définition de l'article premier de la Convention mais aussi la développent à certains égards importants, ce qui fait que les citoyens bénéficient d'une protection plus forte contre ces actes illicites; les peines prévues dans la nouvelle législation sont proportionnées à la gravité de ces délits, comme le prescrit l'article 4 de la Convention.
6. Le Comité souligne l'importance particulière que revêt l'abolition définitive de la peine de mort.
7. Outre les dispositions légales particulières, des dispositions du Code pénal renforcent la protection pénale contre la torture, en particulier les dispositions du chapitre consacré aux actes des agents de l'Etat qui portent atteinte aux garanties constitutionnelles. Le Comité ne doute pas que l'observation fidèle et rigoureuse des dispositions citées aura les effets préventifs et dissuasifs recherchés.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre
de la Convention

8. D'après des renseignements portés à la connaissance du Comité, les procédures judiciaires engagées pour donner suite aux plaintes pour acte de torture, tant au stade de l'instruction qu'au stade du jugement, ont souvent des durées absolument incompatibles avec la célérité requise par l'article 13 de la Convention. Le Comité a eu connaissance de cas où le jugement avait été prononcé jusqu'à 15 ans après les faits.

9. Les jugements prononcés contre des fonctionnaires accusés de tortures, qui condamnent souvent à des peines symboliques ne comportant même pas une période de prison ferme, semblent démontrer une certaine indulgence qui ôte à la sanction pénale l'effet dissuasif et exemplaire qu'elle devrait avoir et fait également obstacle à l'élimination effective de la pratique de la torture. Le Comité ne doute pas que la sévérité des peines, qui ont été alourdies dans la nouvelle législation, favorisera la rectification de cette lacune.

D. Sujets de préoccupation

10. Le Comité a continué de recevoir fréquemment des plaintes pour tortures et mauvais traitements infligés pendant la période couverte par le rapport.

11. Le Comité a également reçu des renseignements faisant état de nombreux cas de mauvais traitements qui sembleraient être l'expression d'une discrimination raciale.

12. Malgré les garanties légales entourant les conditions dans lesquelles elle peut être décidée, il existe des cas de détention prolongée au secret, régime pendant lequel le détenu ne peut bénéficier de l'assistance d'un avocat de son choix et qui semble favoriser la pratique de la torture. La plupart des plaintes portent sur des tortures infligées pendant cette période.

13. Le Comité est également préoccupé par des renseignements portés à sa connaissance selon lesquels, bien que les juges n'acceptent pas comme preuves à charge des déclarations qu'ils estiment nulles parce qu'elles ont été obtenues par la contrainte ou par la torture, ce qui est conforme à l'article 15 de la Convention, ils acceptent toutefois ces mêmes déclarations pour incriminer d'autres coïnculpés.

E. Recommandations

14. Il est recommandé aux autorités compétentes d'adopter les mesures voulues pour éliminer les problèmes liés à la durée excessive de l'enquête dans les cas de plaintes pour tortures et mauvais traitements.

15. Il est recommandé que les fonctionnaires ou agents de l'Etat, responsables de l'exercice de l'action pénale en représentation de l'Etat et de la société, exercent toutes les voies de procédures disponibles pour obtenir la répression effective et exemplaire des actes de torture, sans laisser cette responsabilité exclusivement à l'action des personnes directement et personnellement lésées.

16. Il est recommandé d'envisager de supprimer les cas dans lesquels la prolongation de la détention au secret et les restrictions au droit des détenus de bénéficier de l'assistance du défenseur de leur choix sont autorisées.

17. Le Comité engage les autorités de l'Etat partie à adopter d'office des procédures permettant d'enquêter sur la survenance de tout cas de torture ou de mauvais traitements dont il a connaissance par quelque moyen que ce soit, même quand les victimes ne portent pas plainte dans les formes prescrites par la loi."

13. M. GONZALEZ DE LINARES (Espagne) remercie le Comité et en particulier le Rapporteur de l'intérêt qu'ils ont porté au rapport de son pays. Le Gouvernement espagnol examinera avec le plus grand soin les conclusions et recommandations du Comité et s'emploiera à leur donner effet. La contribution de l'Espagne au Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture sera versée très prochainement.

14. Le PRESIDENT remercie la délégation espagnole de sa collaboration.

15. La délégation espagnole se retire.

La partie publique de la séance prend fin à 15 h 50.
